



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/237/Add.1

13 avril 1983

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
 POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Seizième session

Vienne, 24 mai - 3 juin 1983

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
 EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION  
 DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

(suite)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CONTRATS INTERNATIONAUX		
A. Vente internationale de marchandises	1 - 4	5
B. Codification progressive du droit commercial international	5 - 12	5
C. Pratique des échanges compensés	13 - 15	7
D. Formules de contrats et conditions générales	16 - 18	8
1. Contrats types	16 - 18	8
2. Formule de contrat pour le poivre	19	8
3. Conditions générales régissant la fourniture des marchandises	20 - 21	9
4. Conditions générales régissant les normes techniques d'entretien des machines, équipements et autres biens mobiliers corporels	22 - 23	9
5. Conditions générales de vente du lait	24	9
E. Termes du commerce international	25 - 28	10
PAYTERMS - abréviations pour des conditions de paiement	25 - 28	10
F. Clauses types	29	11
Clauses de force majeure et clauses d'imprévision (hardship)	29	11

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Usages commerciaux	30	11
II. PRODUITS DE BASE		
A. Accords de produits	31 - 38	12
B. Facilité complémentaire destinée à remédier aux déficits des recettes d'exportation imputables aux produits de base	39 - 40	13
C. Arrangements officieux et directives intéressant les produits de base	41 - 42	13
1. Arrangements officieux sur les prix des fibres dures	41	13
2. Arrangements officieux sur les prix du jute, du kenaff et des fibres apparentées	42	14
III. INDUSTRIALISATION		
A. Modèles de contrats élaborés par l'ONUDI pour l'industrie des engrais	43 - 44	15
B. Projet de modèle d'accord pour la promotion, l'encouragement et la protection réciproque des investissements	45	15
C. Coopération scientifique et technique	46 - 47	16
D. Guide pour la rédaction de contrats internationaux en matière d'activités de conseils d'ingénierie, y compris certains aspects connexes d'assistance technique	48	16
E. Projet de guide concernant l'établissement de contrats internationaux relatifs aux services fournis à l'issue d'un projet, notamment en matière de fonctionnement, d'entretien et de réparations	49	17
F. Directives pour la création de coentreprises industrielles dans les pays en développement	50	17
G. Le Système de consultations	51 - 54	17
H. Aspects sociaux de l'industrialisation	55	18
I. Etudes et formation	56 - 62	18
1. Observations sur la législation yougoslave relative à la coopération industrielle	56	18
2. Contrats de travaux en régie	57 - 58	19
3. Quelques aspects juridiques de la coopération économique, scientifique et technique entre pays membres du CAEM	59 - 60	19
4. Coentreprises en matière de pêche : formation à la négociation	61 - 62	19

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES		
A. Projet de code de conduite des sociétés transnationales	63 - 65	20
B. Principes touchant les entreprises multinationales	66	21
C. Publications et recherche	67 - 72	21
V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE		
A. Code international de conduite pour le transfert de technologie	73 - 74	23
B. Le régime de la propriété industrielle	75	23
C. Transfert de technologie : droit applicable	76	23
D. Transfert de technologie : coopération économique	76a	24
E. Etudes, guides et manuels	77 - 80	24
VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE		
A. Travaux de l'OMPI	81 - 94	25
1. Propriété industrielle et information sur les brevets	81 - 86	25
a) Activités touchant la propriété industrielle et l'information sur les brevets et présentant un intérêt particulier pour les pays en développement	81 - 82	25
b) Révision de la Convention de Paris	83	25
c) Promotion de la protection de la propriété industrielle par de nouveaux arrangements internationaux	84	25
d) Promotion de la protection de la propriété industrielle en dehors du cadre des traités	85	25
e) Fourniture de services d'information générale sur la propriété industrielle	86	25
2. Activités ayant trait au droit d'auteur et aux droits voisins	87 - 94	26
a) Activités ayant trait au droit d'auteur et aux droits voisins	87 - 88	26
b) Encouragement de l'acceptation des traités sur le droit d'auteur et les droits voisins	89	26

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
c) Promotion de l'application pratique des lois et traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins	90 - 91	26
d) Constitution de services d'information dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins	92 - 93	27
e) Comité exécutif de l'Union de Berne	94	27
B. Travaux de l'UNESCO	95 - 99	27
Droit d'auteur et droits voisins	95 - 99	27
a) Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur	96 - 97	27
b) Création d'un comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA)	98	28
c) Contrats types concernant la cession du droit d'auteur sur des oeuvres imprimées et audiovisuelles	99	28
C. Travaux des Etats de la CARICOM	100	29
VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX		
A. Crédits documentaires	101 - 102	29
B. Règles applicables aux contrats libellés en devises	103 - 104	29
C. Encaissements	105 - 106	30
D. Normalisation d'instruments du commerce extérieur	107 - 108	30

## I. CONTRATS INTERNATIONAUX

### A. Vente internationale de marchandises

1. A sa quatorzième session, en octobre 1980, la Conférence de la Haye de droit international privé avait décidé d'inscrire à son ordre du jour la révision de la Convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Le Secrétaire général de la Conférence a convoqué en juin 1981 une Commission spéciale chargée de déterminer la meilleure façon d'amener les Etats qui ne sont pas membres de la Conférence à participer à ces travaux. La Commission a décidé que les travaux préparatoires devraient être confiés à des commissions spéciales auxquelles tous les Etats membres de la CNUDCI qui ne sont pas membres de la Conférence seraient invités à participer concurremment avec les membres de la Conférence et que le texte final de la Convention révisée serait établi par une conférence diplomatique qui se tiendrait à la Haye et à laquelle tous les Etats seraient invités à participer.
2. La décision prise par la Commission spéciale en juin 1981 a été communiquée au secrétariat de la CNUDCI, laquelle, dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session (19-26 juin 1981), s'est félicitée de l'initiative de la Conférence et a encouragé les Etats membres de la CNUDCI à participer à ces travaux.
3. Des invitations ont été adressées en juillet 1982 à tous les membres de la Conférence et à tous les Etats membres de la CNUDCI pour qu'ils participent à une première réunion de la Commission spéciale, qui devait se tenir à la Haye du 6 au 15 décembre 1982. A cette réunion assistaient des représentants de 25 membres de la Conférence de la Haye et de 11 Etats membres de la CNUDCI non membres de la Conférence. Des représentants des organismes suivants assistaient à la réunion en qualité d'observateurs : le secrétariat de la CNUDCI, le Conseil de l'Europe et la CCI.
4. La prochaine réunion de la Commission spéciale se tiendra du 7 au 18 novembre 1983. Les nouveaux Etats membres élus à la CNUDCI seront également invités à participer, au même titre que les Etats membres de la CNUDCI ayant déjà participé précédemment. On escompte que, si la deuxième réunion de la Commission spéciale permet d'aboutir à un projet satisfaisant, une conférence diplomatique sera convoquée à la Haye en octobre 1985 pour préparer le texte final de la Convention révisée.

### B. Codification progressive du droit commercial international

5. A sa première session, tenue à Rome du 10 au 14 septembre 1979, le Comité d'étude sur la codification progressive du droit commercial international d'UNIDROIT a surtout porté son attention sur les projets relatifs à la formation et à l'interprétation qu'on a décidé que le Secrétariat devrait réviser à la lumière des propositions d'amendement et des nouvelles suggestions formulées. Le Comité est également convenu qu'il était opportun de traiter dans le chapitre suivant du code du problème de la validité des contrats en général, à propos duquel on a estimé que les travaux effectués jusqu'à présent par l'Institut dans ce domaine pourraient servir de point de départ et que, dans le futur projet, des règles spécifiques sur la validité des conditions générales des contrats et des contrats types devraient être ajoutées. Quant aux chapitres proposés sur l'exécution et l'inexécution des contrats, le Comité a demandé au Président d'UNIDROIT de constituer des sous-comités spéciaux pour les préparer étant donné leur complexité.

6. Deux réunions d'un groupe de travail informel ont eu lieu depuis lors, la première à Copenhague le 31 mars et le 1er avril 1980 et la seconde à Hambourg du 23 au 25 février 1981. La réunion de Copenhague avait essentiellement un caractère exploratoire, tandis qu'à Hambourg, le groupe a examiné deux études préparatoires. La première de celles-ci visait à clarifier et à compléter le projet de loi d'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels de 1972 afin de l'adapter aux exigences des contrats commerciaux internationaux en général alors que la seconde étude examinait la possibilité de traiter également dans le cadre du futur code le problème des contrats commerciaux internationaux illicites.

7. Par rapport au projet d'UNIDROIT de 1972, le projet de règles comprenait un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à couvrir des questions importantes telles que la disparité des positions contractuelles, l'injustice flagrante et le droit d'adaptation; en outre, le reste de ce projet a été révisé à la lumière des développements récents dans la législation et la jurisprudence internationales. Quant aux règles du projet sur les "prohibitions et les autorisations", elles constituent une première tentative de traiter le problème d'une façon générale et systématique au niveau international.

8. Les textes révisés des projets des règles ont été examinés par le Comité d'étude à sa deuxième session, qui s'est tenue à Rome du 5 au 9 avril 1982.

9. En ce qui concerne le premier texte, l'attention du Comité d'étude s'est principalement portée sur les nouvelles dispositions concernant l'abus de la disparité des positions contractuelles, l'injustice flagrante et le droit d'adaptation. Tous les participants ont jugé nécessaire que le futur code traite de ces questions, mais ils ont exprimé des avis différents quant au contenu de certaines dispositions du projet. Au terme d'une discussion exhaustive, le Comité est parvenu à un large accord sur les amendements qui devraient être apportés à la version finale pour la rendre généralement acceptable.

10. Certains membres ont exprimé des doutes sur le point de savoir si le futur code devrait contenir des dispositions sur ce que l'on a appelé les prohibitions et conditions d'autorisation de droit public relatives aux contrats commerciaux internationaux, mais la grande majorité a été d'avis que les divers problèmes qui surgissent dans la pratique relativement aux prohibitions et aux conditions d'autorisation édictées par les Etats pour les contrats internationaux sont trop importants pour être totalement passés sous silence dans le code. En ce qui concerne le projet dont le Comité était saisi, des propositions ont été faites pour amender ou au moins clarifier le texte de plusieurs articles, et on a aussi appelé l'attention sur la nécessité d'une meilleure coordination entre l'approche générale adoptée dans le projet sur les prohibitions et les conditions d'autorisation de droit public et certaines des dispositions contenues dans l'autre projet sur la validité matérielle des contrats internationaux.

11. A la fin de la session, le Comité d'étude a décidé que, sur la base de ses discussions, un texte révisé des deux projets du chapitre III du code (Validité) serait préparé par le groupe de travail informel et que ce texte, ainsi que ceux des chapitres I (Formation) et II (Interprétation), pourraient lui être soumis à sa session suivante en vue de leur approbation définitive.

12. Le groupe de travail informel sera également saisi d'un recueil de matériel relatif à l'exécution et à l'inexécution qui a été constitué par le secrétariat et où l'on trouve une quarantaine de conventions internationales et lois uniformes, ainsi que des conditions générales et contrats types relatifs aux contrats internationaux en général et aux différentes sortes de contrats de vente, y compris les contrats de fourniture et de construction d'importantes installations industrielles.

### C. Pratique des échanges compensés

13. A sa trente et unième session tenue en décembre 1982, le Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe (CEE) s'est penché sur l'évolution récente dans le domaine des échanges commerciaux compensés. Il a utilisé comme base de discussion le rapport de la Réunion spéciale (TRADE/AC.18/2) sur le commerce de compensation, tenue à Genève du 9 au 13 novembre 1981 et le 30 novembre 1981, ainsi qu'une note du secrétariat contenant des informations à jour relatives au commerce de compensation dans la région de la CEE. Il a été généralement estimé que les accords de compensation constituent un élément de plus en plus important dans le commerce Est-Ouest. Analysant l'incidence des transactions compensées sur l'évolution du commerce Est-Ouest, un certain nombre de délégations ont évoqué les problèmes que soulève la fréquence croissante de ce type de transaction et ont souligné que ces problèmes étaient particulièrement aigus dans le cas des entreprises petites et moyennes qui n'ont pas les mêmes capacités d'absorption que les grosses entreprises. D'autres délégations ont souligné que ces accords, en particulier ceux qui sont conclus pour une longue durée et qui portent sur un volume d'échanges très important, ont exercé un effet favorable sur le développement du commerce entre les pays intéressés.

14. Le Comité a décidé d'organiser une réunion spéciale d'experts sur le commerce de compensation en 1983 et de reprendre à sa trente-deuxième session (en décembre 1983) l'examen du problème des transactions compensées sous toutes leurs formes.

15. Le secrétariat de la CEE a préparé une série d'études consacrées aux arrangements commerciaux réciproques dans les échanges Est-Ouest ; i) les grands accords de compensation à long terme dans le commerce Est-Ouest (TRADE/AC.18/R.1); ii) opérations liées à court et à moyen terme dans le commerce Est-Ouest (TRADE/AC.18/R.3); iii) mécanismes d'échanges réciproques mis en place par les entreprises occidentales, en particulier dans le commerce Est-Ouest (TRADE/AC.18/R.2); iv) coopération Est-Ouest dans le secteur automobile et dispositions relatives au contre-achat; v) "Reciprocal Trading Arrangements in the Chemical Industry : The Experience of Selected Western Chemical Producers and Plant Contractors in East-West Trade" (publié dans le Bulletin économique pour l'Europe, Volume 34, No 2). Les renseignements contenus dans cette publication ont été mis à jour dans une note du secrétariat soumise à la trente et unième session du Comité pour le développement du commerce (TRADE/R.444).

## D. Formules de contrats et conditions générales

### 1. Contrats types

16. En 1976, une réunion spéciale d'experts sur les contrats types a été convoquée, à l'occasion de la session annuelle de l'AALCC, pour préparer une formule type de contrat f.o.b. pour la vente de certains types de produits de base (par exemple céréales, caoutchouc, pétrole, produits du cocotier, épices) ainsi qu'une formule type de contrat f.l.b. pour la vente des mêmes catégories de produits de base. Ces formules ont été approuvées à la session annuelle de 1978 et ont fait l'objet d'une large diffusion.

17. En 1979, la réunion spéciale d'experts sur les contrats types a préparé également une formule type pour les contrats de vente de petite mécanique et de biens durables (c.a.f.) ainsi que les conditions générales pour les contrats d'achat des mêmes catégories de marchandises (c.a.f. par mer). L'AALCC a approuvé la formule et les conditions générales à sa session de 1980.

18. A sa réunion de Colombo (Sri Lanka) en mai 1981, le Sous-Comité de l'AALCC pour les questions de droit commercial international a examiné le projet d'une formule type de contrat c. et f. destinée à être utilisée pour les ventes de petite mécanique et de biens de consommation durables, préparée par le secrétariat de l'AALCC en réponse à une directive que le Sous-Comité lui avait donnée à sa session de Djakarta tenue en avril 1980. A cette session, le Sous-Comité avait également demandé au secrétariat de s'en tenir, ce faisant, à la conception de base du contrat c.a.f. que le Sous-Comité avait adoptée à ladite session. Se conformant à cette directive, le secrétariat avait maintenu sans modification dans le projet de contrat toutes les dispositions du contrat c.a.f. à la seule exception des dispositions relatives à l'assurance maritime. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de procéder à de nouvelles études pour tenir compte de l'évolution actuelle dans le domaine du commerce international et du droit des transports et de reprendre la question à une session ultérieure du Comité.

### 2. Formule de contrat pour le poivre

19. Vers le milieu de 1981, le secrétariat de la CESAP a chargé un consultant d'établir un projet de formule de contrat après examen des diverses formules utilisées et entretiens avec des exportateurs et les organismes publics participant au commerce du poivre des pays membres de la Communauté internationale du poivre dans la région de la CESAP, à savoir l'Inde, l'Indonésie et la Malaisie. Le rapport relatif à cette étude a été achevé et présenté au septième groupe technique de la Communauté internationale du poivre qui s'est réuni à Londres en mai 1982. Des observations sur le projet de formule de contrat ont été reçues. Le consultant s'est rendu dans les principaux pays consommateurs de poivre en octobre-novembre 1982 et il devrait achever la deuxième partie de l'étude en mars 1983. Le rapport relatif à l'étude sera examiné par la réunion CESAP/Communauté internationale du poivre de représentants de l'Association des exportateurs d'épices et de poivre, à Bangkok en mai 1983.

### 3. Conditions générales régissant la fourniture des marchandises

20. Depuis 1980, les travaux se poursuivent dans le cadre de la Conférence du CAEM sur les questions juridiques pour étudier les conditions générales régissant la fourniture des marchandises (GCD CMEA 1968/1975, version de 1979) et en généraliser l'application entre les organisations des pays membres du CAEM. Des travaux sont en cours pour le règlement de questions liées à la responsabilité des organisations qui ne se conforment pas ou ne se conforment pas pleinement à leurs obligations contractuelles et sur les moyens de donner suite aux plaintes relatives à la qualité et à la quantité des marchandises livrées. Actuellement, l'objectif principal est d'améliorer les conditions générales du CAEM régissant la fourniture des marchandises en vue notamment de faire prévaloir davantage les droits de l'acheteur lorsque les marchandises fournies ne satisfont pas aux normes requises.

21. Comme précédemment, les propositions visant à modifier et à élargir les conditions générales du CAEM régissant la fourniture des marchandises seront incorporées sous leur forme définitive dans le texte desdites conditions générales sur la décision de la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM et appliquées par les pays membres, conformément à leur législation, sur la recommandation de la Commission.

### 4. Conditions générales régissant les normes techniques d'entretien des machines, équipements et autres biens mobiliers corporels

22. Par sa décision du 21 janvier 1982, le Comité exécutif du CAEM a approuvé les propositions élaborées par le Comité permanent du commerce extérieur du CAEM afin d'améliorer les conditions générales régissant les normes techniques d'entretien des machines, équipements et autres biens mobiliers corporels entre organisations des pays membres du CAEM habilitées à effectuer des opérations de commerce extérieur (GCTS CMEA 1973). Ces amendements et adjonctions, qui concernent en particulier la question de la responsabilité des parties, ont été incorporés dans lesdites conditions générales (GCTS CMEA 1973, version de 1982).

23. Le Comité exécutif du CAEM a recommandé aux pays membres du CAEM d'appliquer les amendements et adjonctions susmentionnés à partir du 1er juillet 1982, l'objectif étant de rendre le texte des GCTS CMEA 1973 dans leur version de 1982 applicable à tous les contrats conclus entre organisations de pays membres du CAEM à compter du 1er juillet 1982.

### 5. Conditions générales de vente du lait

24. Le Comité des problèmes agricoles de la CEE (groupe de travail de la normalisation des produits périssables) a entrepris un projet relatif à l'élaboration de documents types sur les conditions générales de vente de lait et de produits laitiers, principalement fondés sur les pratiques commerciales suivies actuellement en Europe, mais qui devraient aussi pouvoir être utilisés dans d'autres régions. On y trouvera des règles et prescriptions techniques relatives à l'innocuité des produits et à leur contrôle; en outre, il y sera fait référence aux Incoterms. Les problèmes juridiques qui se posent en la matière sont notamment les obligations des parties contractantes, la responsabilité en matière de produits, les paiements, les documents commerciaux, les recours et

l'arbitrage. Toutes ces questions relèvent du droit international privé. Le projet est mis en oeuvre en coopération avec la Fédération internationale de laiterie (FIL). Les conditions générales pourront être utilisées par les commerçants et auront la valeur juridique d'une recommandation. Elles n'ont pas encore été adoptées; le premier projet révisé est actuellement diffusé pour observations.

#### E. Termes du commerce international

##### PAYTERMS - Abréviations pour des conditions de paiement

25. La recommandation No 17, adoptée par le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international (1980 et 1982) contient des abréviations désignant des conditions de paiement.

26. Les conditions dans lesquelles l'acheteur s'acquitte de sa dette envers le vendeur, c'est-à-dire les conditions de paiement, constituent une partie importante du contrat de vente. L'imprécision de ces conditions et les différences d'interprétation auxquelles elles donnent lieu sont, on le sait, à l'origine de différends entre les partenaires commerciaux. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international, lorsqu'il avait discuté de son premier programme général de travail en 1972, avait estimé que le besoin d'une normalisation se faisait sentir dans le domaine des conditions de paiement, et il avait décidé de commencer des travaux à ce sujet en établissant un inventaire des termes le plus fréquemment utilisés pour les paiements dans le commerce international. Les délégations de l'Autriche, de la Belgique et de la Roumanie, auxquelles s'est jointe ensuite la délégation française, ont accepté de faire fonction de rapporteur pour le projet. Leur proposition a été présentée et adoptée à la douzième session du Groupe de travail en septembre 1980. Après une étude du texte, faite en 1981 par les délégations intéressées et par les secrétariats de la CEE et de la CNUDCI, quelques changements ont été apportés à sa rédaction; ces changements, qui ont été approuvés par le Groupe de travail à sa quinzième session, en mars 1982, apparaissent dans la liste de termes d'usage courant annexée à la recommandation figurant dans le document ECE/TRADE/142.

27. Dans la recommandation, le Groupe de travail a noté qu'aucune instance internationale s'occupant de droit commercial à l'échelon mondial n'avait encore établi de conditions de paiement normalisées pour le commerce international et a attiré l'attention dans la recommandation sur la liste de PAYTERMS correspondant aux conditions de paiement qui sont le plus fréquemment utilisées dans le commerce international, qui peuvent être employées lorsque le contrat de vente auquel elles se réfèrent rend cet emploi approprié. Le Groupe de travail a recommandé que les abréviations apparaissant dans la liste de PAYTERMS soient utilisées dans ces contrats.

28. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de la CEE de prendre les dispositions nécessaires pour mettre à jour la liste des conditions de paiement en temps voulu, c'est-à-dire de remanier la liste pour rendre les conditions, leurs définitions et leurs abréviations compatibles avec les conditions de paiement normalisées et harmonisées applicables au commerce international susceptibles d'être établies ultérieurement sous les auspices d'une instance mondiale compétente en matière de droit commercial international.

F. Clauses typesClauses de force majeure et clauses d'imprévision (hardship)

29. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI travaille actuellement à la rédaction d'une clause type concernant la force majeure et d'une autre applicable aux situations d'imprévision (hardship), ainsi qu'à une introduction explicative sur l'emploi de ces clauses. L'objectif serait que la clause puisse être incorporée dans un contrat international par simple renvoi à celle-ci.

G. Usages commerciaux

30. L'Institut du droit de la pratique des affaires internationales a commencé à travailler au projet concernant l'interprétation et l'application des usages du commerce international. Après avoir étudié les décisions de plusieurs pays concernant les usages du commerce international, la CCI proposera, le cas échéant, des mesures appropriées qu'elle-même ou d'autres organisations pourraient prendre. Un premier rapport a déjà été publié par l'Institut (publication No 374). Le rapport final sera disponible en 1984.

## II. PRODUITS DE BASE

### A. Accords de produits

31. Au 1er février 1983, l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base avait été signé par 93 Etats et par la Communauté économique européenne. Sur ces Etats, 41 avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié, accepté ou approuvé par 90 Etats au moins dont le total des souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes atteint au minimum les deux tiers du total de la répartition des actions entre les Etats figurant à l'annexe A de l'Accord. Le délai consenti aux Etats pour remplir les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord a été prolongé jusqu'au 30 septembre 1983.

32. Des préparatifs sont en cours pour que le Fonds commun puisse fonctionner. Il a été créé à cette fin une commission préparatoire chargée de formuler des propositions relatives à diverses questions, et notamment à un projet d'accord d'association type entre le Fonds et les organisations internationales de produits.

33. Les accords de produits ci-après, adoptés par diverses conférences des Nations Unies sous les auspices de la CNUCED, sont entrés en vigueur. Ils ont été préparés conformément aux objectifs adoptés par la CNUCED dans ses résolutions 93 (IV) et 124 (V) relatives au programme intégré pour les produits de base :

- Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 (TD/Rubber/15/Rev.1), Il est entré en vigueur provisoirement le 23 octobre 1980 et définitivement le 15 avril 1982. Il devrait rester en vigueur jusqu'au 22 octobre 1985, sauf s'il y est mis fin avant cette date ou s'il est prolongé pour une période ne dépassant pas deux ans.
- Accord international sur le cacao de 1980 (TD/COCOA/6/7), remplaçant l'Accord de 1975. Il est entré en vigueur provisoirement le 1er août 1981. Il devrait rester en vigueur jusqu'au 30 septembre 1983 sauf s'il y est mis fin avant cette date ou s'il est prolongé pour une période ne dépassant pas deux ans.
- Accord international sur l'étain de 1981 (TD/TIN.6/14), remplaçant l'Accord de 1975. Il est entré en vigueur provisoirement le 1er juillet 1982. Il devrait rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1987 sauf s'il y est mis fin plus tôt ou s'il est prolongé pour une période ne dépassant pas deux ans.

34. Les accords susmentionnés visent à stabiliser les conditions dans lesquelles s'opère le commerce international des produits considérés et, par conséquent, à établir des arrangements en matière de prix et d'offre.

35. L'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 (TD/JUTE/11) a été adopté en octobre 1982 par une conférence des Nations Unies. Il a pour objectifs d'améliorer la structure du marché du jute, de rendre plus compétitifs le jute et les articles en jute, de maintenir et d'élargir les marchés existants ainsi que d'ouvrir de nouveaux marchés pour le jute et les articles en jute.

36. L'Accord international sur les bois tropicaux a été adopté en mars 1983 par une conférence des Nations Unies. Il a pour objectifs la recherche-développement, une meilleure connaissance du marché, le reboisement et l'accroissement de la transformation.

37. La Conférence des Nations Unies sur le sucre se réunira sous les auspices de la CNUCED du 2 au 20 mai 1983 pour négocier un nouvel accord international sur le sucre destiné à remplacer celui de 1977.

38. Une conférence des Nations Unies devrait être organisée en 1983 ou 1984 pour négocier un accord international sur le thé. Des travaux pour la préparation d'autres accords internationaux de produits se poursuivent en application des résolutions 93 (IV) et 124 (V) de la CNUCED relatives au programme intégré pour les produits de base. Ils concernent les produits suivants : coton, fibres dures, manganèse, bauxite, minerai de fer, bananes, viande, cuivre, phosphates, huiles végétales et semences.

B. Facilité complémentaire destinée à remédier aux déficits des recettes d'exportation imputables aux produits de base

39. La stabilisation des recettes d'exportation des produits de base et les mesures destinées à éviter des fluctuations excessives de prix afin de maintenir ceux-ci à des niveaux qui soient rémunérateurs à la fois pour les producteurs et les consommateurs sont considérées comme constituant l'un des objectifs principaux du programme intégré de la CNUCED pour les produits de base, tel qu'il a été défini dans la résolution 93 (IV) de la Conférence. La facilité complémentaire serait destinée à faire prévaloir une stabilité générale dans le secteur des produits de base en remédiant aux fluctuations résiduelles de recettes dues à des variations du volume des exportations ainsi qu'à l'instabilité d'ensemble des recettes provenant de l'exportation de produits qui ne se prêtent pas à une stabilisation des prix au moyen de stocks régulateurs. Ce sera là l'un des principaux sujets que devra étudier la CNUCED VI qui doit se réunir à Belgrade en juin 1983.

40. Parmi les récentes études faites par la CNUCED figurent "Complementary facility for commodity related shortfalls in export earnings" (TD/B/C.1/221, TD/B/C.1/222, TD/B/C.1/234); "Review of Stabex and Sysmin" (TD/B/C.1/237); "Review of the operation of the compensatory financing facility of the International Monetary Fund" (TD/B/C.1/243).

C. Arrangements officieux et directives intéressant les produits de base

1. Arrangements officieux sur les prix des fibres dures

41. Lors de ses examens des arrangements officieux sur les prix des fibres dures en mars 1981 et en juin 1982, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur les fibres dures a décidé de ne pas modifier les prix indicatifs du sisal et de l'abaca et de continuer à suspendre l'application du système des contingents d'exportation pour le sisal ainsi que le mécanisme d'intervention pour la consultation automatique concernant l'abaca.

2. Arrangements officiels sur les prix du jute, du kenaff et des fibres apparentées

42. Bien que les prix du marché du jute soient restés très inférieurs au minimum de la fourchette des prix convenue depuis le début de 1980, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute a décidé en juin 1981 de maintenir le prix indicatif du jute pour la saison 1981-1982 à son niveau antérieur. Il a également décidé d'une fourchette indicative des prix pour le kenaff thaïlandais. A sa session de septembre-octobre 1982, il a maintenu le prix indicatif pour le jute et pour le kenaff thaïlandais au niveau actuel de la saison 1982-1983. Il a décidé cependant que, pour le jute, les cotations devraient être exprimées en tonnes métriques et au comptant alors que jusqu'à présent elles l'étaient en tonnes fortes et à 90 jours à vue.

### III. INDUSTRIALISATION 1/

#### A. Modèles de contrats élaborés par l'ONUDI pour l'industrie des engrais

43. Le Groupe international d'experts de l'ONUDI s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 afin d'arrêter les modèles de contrat type de l'ONUDI 2/ pour : a) la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaires, b) pour la construction en régie d'une usine d'engrais. Il a estimé, dans sa recommandation à l'ONUDI, qu'une nouvelle réunion du Groupe d'experts était nécessaire pour terminer l'examen de quelques articles en suspens. En conséquence, une réunion a été organisée à Vienne du 4 au 6 mai 1981, qui a finalement achevé la mise au point du texte des deux modèles de contrat type. Ceux-ci apparaissent maintenant sous la forme suivante :

- Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaires (UNIDO/PC.25).
- Modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction en régie d'une usine d'engrais (UNIDO/PC.26).

44. Pour les modèles de contrat type ci-dessus, l'ONUDI a également établi des directives destinées à guider les acheteurs de pays en développement qui désirent les utiliser. Le texte définitif de ces directives a été établi en 1982; il s'agit des deux documents ci-après :

- Guidelines on the UNIDO Model Form of Turnkey Lump Sum Contract for the Construction of a Fertilizer Plant (UNIDO/PC.40).
- Guidelines on the UNIDO Model Form of Cost Reimbursable Contract for the Construction of a Fertilizer Plant (UNIDO/PC.26).

#### B. Projet de modèle d'accord pour la promotion, l'encouragement et la protection réciproque des investissements

45. A sa réunion de mai 1981 à Colombo (Sri Lanka), le Sous-Comité de l'AALCC pour les questions de droit commercial international a examiné le projet d'un modèle d'accord pour la promotion, l'encouragement et la protection réciproque

---

1/ Voir également plus bas par. 63 à 72 (IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES); par. 73 à 80 (V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE); voir également A/CN.9/237/Add.2, XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, à savoir Facilités pour la garantie des crédits à l'exportation; Main-d'œuvre; Pratiques commerciales restrictives.

2/ Ces modèles ont été étudiés par le Groupe de travail du nouvel ordre économique international de la CNUDCI dans son Etude I (A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add. 1 à 8) et son Etude II (A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6), intitulées "Clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels".

des investissements que le secrétariat avait préparé en application des recommandations de la Réunion ministérielle sur les industries, tenue à Kuala Lumpur en décembre 1980, qui avait envisagé des accords bilatéraux de protection des investissements entre pays de la région afro-asiatique dans le cadre d'une politique visant à intensifier la coopération économique entre les pays de la région. Le projet sera remanié en fonction des observations et suggestions des gouvernements.

#### C. Coopération scientifique et technique

46. En 1981, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a préparé et approuvé des règles types sur la responsabilité des organisations en ce qui concerne les accords de coopération scientifique et technique. Ces règles types sont destinées à être utilisées à la discrétion des parties lorsque des accords de droit civil intéressant la coopération scientifique et technique sont conclus entre organisations de pays membres du CAEM et de la Yougoslavie. Elles s'appliquent en particulier à l'exécution sur commande de travaux de recherche, de conception, d'étude et d'essais, à la création d'un groupe international scientifique et technique provisoire, à la création d'un laboratoire (département) conjoint, ainsi qu'aux licences et aux accords concernant le transfert de résultats scientifiques et techniques. Le secrétariat du CAEM a adressé ces règles types aux organes et organisations appropriés des pays membres du CAEM et de la Yougoslavie pour qu'ils les utilisent à leur discrétion.

47. En 1982, la Conférence du CAEM sur les questions juridiques a rédigé et approuvé un accord type concernant l'exécution sur commande de travaux de recherche, de conception, d'étude et d'essais. Cet accord type a pour objet d'améliorer les pratiques contractuelles dans le domaine de la coopération scientifique et technique. Le secrétariat du CAEM l'a soumis aux pays membres du CAEM et à la Yougoslavie pour que les organes et organisations compétents de ces pays en fassent usage à leur discrétion.

#### D. Guide pour la rédaction de contrats internationaux en matière d'activités de conseils d'ingénierie, y compris certains aspects connexes d'assistance technique

48. Les travaux consacrés à ce projet commencé en 1979 ont été achevés avec succès en décembre 1982. Un guide, rédigé sous les auspices du Comité de la CEE pour le développement du commerce, a été établi par le Groupe d'experts pour les contrats internationaux en usage dans l'industrie et approuvé par le Comité à sa vingt et unième session. Le guide, qui traite des activités de conseils d'ingénierie et de certains aspects d'assistance technique, comporte une liste de vérification et des sections relatives aux principales dispositions des contrats. Il pourra être utilement consulté par les utilisateurs de conditions générales, formules types, guides, manuels, normes de conduite professionnelle et codes de déontologie qui ont été rédigés et adoptés en grand nombre par les associations professionnelles d'ingénieurs-conseils et par d'autres organisations internationales.

E. Projet de guide concernant l'établissement de contrats internationaux relatifs aux services fournis à l'issue d'un projet, notamment en matière de fonctionnement, d'entretien et de réparations

49. A sa vingt et unième session tenue du 13 au 15 décembre 1982, le Groupe d'experts de la CEE pour les contrats internationaux en usage dans l'industrie (sous les auspices du Comité pour le développement du commerce) a décidé de préparer un nouveau guide sur les contrats relatifs aux services qui doivent être fournis après l'achèvement d'un projet, comme par exemple l'entretien ou les réparations. Avec le concours du secrétariat, le Président et le Vice-Président prépareront une esquisse annotée du futur guide que le Groupe d'experts examinera à sa vingt-deuxième session en 1983. C'est alors qu'il se prononcera sur les éléments de ce sujet nouvellement choisi qui devront être couverts par le nouveau guide et dans quelle mesure, et qu'il décidera du titre exact de celui-ci.

F. Directives pour la création de coentreprises industrielles dans les pays en développement

50. Les directives susmentionnées, qui datent de 1982, ont fait l'objet d'une publication anticipée en anglais seulement (UNIDO/IS.361) et paraîtront ultérieurement dans la collection Mise au point et transfert des techniques. Elles portent notamment sur les sujets suivants : constitution d'une société et définition de son statut international, négociation, gestion et direction dans une coentreprise, négociation de la structure du capital de la coentreprise, négociation du transfert de savoir-faire et des services liés à la technique (contexte de la coentreprise).

G. Le Système de consultations

51. Tel qu'il a fonctionné en 1982, le Système de consultations de l'ONUDI (PI/84) est un instrument grâce auquel l'ONUDI sert de cadre à des contacts et consultations entre pays développés et pays en développement en vue de l'industrialisation de ces derniers. Il est destiné à faciliter l'identification des problèmes associés à l'industrialisation et à contribuer à resserrer la coopération des Etats Membres dans le domaine de l'industrie conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima.

52. Conformément aux recommandations adoptées par consensus, puis précisées par des groupes d'experts spécialisés, l'ONUDI met au point dans ce contexte une série de textes juridiques, notamment contrats types, clauses types, directives et listes de vérification pour les arrangements contractuels en fonction des besoins de chaque secteur. Cette action constitue un processus continu dans lequel interviennent d'autres questions relatives à la politique générale et à des sujets économiques, financiers, sociaux et techniques relevant des différents secteurs. Dans le courant de 1983, il est prévu, dans le cadre du calendrier des réunions de consultations et des réunions de groupes d'experts, de poursuivre notamment les travaux dans les domaines suivants :

- Liste de vérification pour les arrangements contractuels dans l'industrie du cuir et des produits du cuir; des listes de vérification analogues ont été établies pour les industries de la tannerie et des articles en cuir;
- Pour l'industrie des engrais, modèles de contrat type de l'ONUDI pour la construction d'une usine livrée clefs en main à prix forfaitaires et pour la construction en régie d'une usine (voir plus haut par. 41);
- Pour l'industrie pharmaceutique, plusieurs documents relatifs aux arrangements contractuels, notamment pour la fabrication des médicaments et produits intermédiaires, sont en préparation et à l'étude;
- Pour le secteur pétrochimique, modèle d'accord type de l'ONUDI pour la cession de brevets et de savoir-faire récemment révisé (document UNIDO/PC.50);
- En ce qui concerne le secteur des machines agricoles, une première liste de vérification des principaux éléments à inclure dans plusieurs types de contrats (importation, formation, fabrication, cession de droits, etc.) sera soumise à la deuxième réunion de consultation pour ce secteur qui doit se tenir en octobre 1983.

53. En outre, pour faire suite aux travaux du Groupe spécial d'experts CNUCED/ONUDI sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle, l'ONUDI continuera à analyser la pratique actuelle et les perspectives d'avenir de cette coopération au niveau des entreprises, et notamment le cadre juridique.

54. Le programme de l'ONUDI au titre du Système de consultations porte sur 13 secteurs industriels, faisant le point de la situation mondiale dans chaque secteur, identifiant les problèmes d'industrialisation et les possibilités qui s'offrent aux pays en développement et fournissant un cadre nouveau pour la coopération industrielle entre pays développés et pays en développement.

#### H. Aspects sociaux de l'industrialisation

55. A sa soixante-neuvième session, en juin 1983, la Conférence internationale du Travail de l'OIT procédera à une discussion générale des "aspects sociaux de l'industrialisation" en se fixant pour objectif la mise à jour des politiques et programmes de l'OIT en matière d'industrialisation.

#### I. Etudes et formation

##### 1. Observations sur la législation yougoslave relative à la coopération industrielle

56. Le Groupe d'experts juridiques relevant du Comité conjoint AELE-Yougoslavie a achevé ses travaux en juillet 1982 avec le texte final de son rapport contenant des observations sur la législation yougoslave concernant trois types de coopération industrielle (coopération à long terme pour la production, cession de licences et coentreprises). Le rapport est publié par le secrétariat de l'AELE.

## 2. Contrats de travaux en régie

57. La CCI a créé un groupe de travail pour étudier les contrats de travaux en régie. Il se compose d'employeurs, d'entrepreneurs, d'institutions de financement et de représentants d'organisations internationales. Il a pour objectif de publier des recommandations sur la meilleure manière d'utiliser les contrats de travaux en régie, avec des exemples concrets empruntés à divers pays.

58. L'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales a créé un groupe de recherche sur les contrats de travaux en régie qui s'est réuni le 22 novembre 1982. Parmi les sujets étudiés, on peut citer le concept des contrats de travaux en régie, les catégories de contrats de travaux en régie, les coûts admissibles, la rémunération de l'entrepreneur, la responsabilité pour les retards et les défauts, le choix des sous-traitants et des fournisseurs et leur responsabilité, l'influence de l'employeur sur les dimensions et les spécifications des ouvrages permanents et sur les méthodes de travail de l'entrepreneur et la transformation du contrat de travaux en régie en contrat à montant fixe.

## 3. Quelques aspects juridiques de la coopération économique, scientifique et technique entre pays membres du CAEM

59. En 1982, des travaux ont commencé dans le cadre de la Conférence du CAEM sur les questions juridiques pour étudier des problèmes relatifs à l'élaboration de nouvelles normes juridiques et à l'amélioration des normes juridiques existantes régissant les échanges commerciaux internationaux entre organisations économiques de pays membres du CAEM, ainsi qu'à l'élaboration d'un ensemble de mesures améliorées visant à garantir le respect des obligations mutuelles découlant d'accords internationaux (protocoles) concernant le volume des échanges et les paiements et autres accords dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique. Il est prévu de préparer en 1983 et 1984 des propositions de fond sur ces problèmes ainsi que des mesures pratiques pour résoudre ceux-ci.

60. En 1980, 1981 et 1982, une étude comparée a été entreprise dans le cadre de la Conférence du CAEM sur les questions juridiques au sujet des normes légales nationales des pays membres du CAEM applicables subsidiairement aux contrats régis par les conditions générales adoptées dans le cadre du CAEM. Cette étude comparée a porté en particulier sur les normes relatives à la conclusion des contrats et à l'exécution des obligations, ainsi que sur une analyse des modalités de règlement des différends applicables à la coopération économique, scientifique et technique. Les résultats principaux de cette étude comparée des normes devraient faire l'objet d'une publication en 1984.

## 4. Coentreprises en matière de pêche : formation à la négociation

61. Par l'intermédiaire de son Département des pêches et de son Bureau juridique (Sous-Division de la législation), la FAO coopère depuis un certain nombre d'années avec le CTC pour organiser une série de séminaires régionaux de formation à la négociation de coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêches. Ces séminaires sont suivis par des juristes occupant des postes de niveau moyen dans la fonction publique, par des administrateurs des pêches et autres fonctionnaires chargés de négocier

des accords avec des sociétés transnationales. Il s'agit de mieux faire connaître à ce personnel les options politiques ouvertes aux Etats côtiers, les questions et problèmes principaux auxquels ils devront faire face en négociant des accords et les techniques de négociation pouvant être utilisées. Un séminaire a été organisé à Lima en novembre 1981 à l'intention spéciale des pays membres du Système économique latino-américain (SELF). Dans la même série, on prévoit d'organiser en Afrique occidentale en 1983 un autre séminaire, qui serait répété dans le Pacifique Sud en 1984.

62. La FAO doit publier en 1983 un manuel sur la négociation de coentreprises de pêche destiné à remplacer l'étude qui avait paru en 1975 au titre du programme relatif à l'océan Indien (James Crutchfield, Robert Hamlish, Gerald Moore et Cynthia Walker, Joint Ventures in Fisheries, IOFC/DEV/75/37, FAO, Rome, 1975).

#### IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

##### A. Projet de code de conduite des sociétés transnationales

63. Le groupe de travail intergouvernemental du code de conduite des sociétés transnationales, créé par la Commission des sociétés transnationales (CTN), a soumis son rapport final (E/C.10/1982/6), qui contient le projet de code de conduite des sociétés transnationales, à la CTN à sa huitième session, du 30 août au 10 septembre 1982.

64. Bien que le projet de code de conduite contienne sur des questions de fond des passages dont le texte est définitif, il n'a pas encore fait l'objet d'une mise au point finale dans sa totalité. Sur une recommandation formulée par la CTN à sa huitième session, le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 1982/68 du 27 octobre 1982, que la CTN devrait tenir une session spéciale ouverte à la participation de tous les Etats au début de 1983 afin d'achever le code de conduite.

65. Le projet de code de conduite se compose de six parties principales (chapitres) (voir E/C.10/1982/6). La première partie, qui n'a pas encore été rédigée, doit contenir un préambule et un exposé des objectifs. La deuxième est une série de dispositions sur les définitions et le champ d'application du code. La troisième est consacrée aux activités des sociétés transnationales. Elle comprend des dispositions à l'intention des sociétés transnationales spécifiant les types de conduite qui sont considérés comme autorisés et convenables par les gouvernements qui adopteront ultérieurement le code. Un premier groupe de paragraphes est consacré à des questions générales et politiques; un deuxième groupe à des questions économiques, financières et sociales plus particulières; un troisième groupe comporte une série de dispositions sur la divulgation de renseignements par les sociétés transnationales. La quatrième partie du code concerne le traitement dont les sociétés transnationales peuvent faire l'objet de la part des gouvernements des pays où elles opèrent, ainsi que les questions de nationalisation, d'indemnisation et de juridiction. La cinquième partie du code traite de la coopération nécessaire entre les gouvernements pour l'application du code et la sixième est consacrée plus spécifiquement aux mesures nécessaires aux niveaux national et international pour l'application du code.

B. Principes touchant les entreprises multinationales

66. Les mesures de suivi adoptées par le BIT pour la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale sont en cours d'application. Les gouvernements ont été invités à fournir leur deuxième rapport sur la suite donnée à la Déclaration avant le 31 mars 1983. Ces rapports seront examinés par le Comité des entreprises multinationales à la session de novembre 1983 du Conseil d'administration.

C. Publications et recherche

67. Poursuivant son travail sur la législation et la réglementation nationales relatives aux sociétés transnationales, qui a fait l'objet d'une première publication en 1978 (ST/CTC/6) et a été complété en 1980 (ST/CTC/6/Add.1), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales (CTC) a achevé en 1981 une étude des lois et réglementations nationales relatives aux sociétés transnationales dans 20 pays (ST/CTC/26). En 1982, une étude analogue a été menée à bien pour 20 autres pays (ST/CTC/35). Une étude portant sur 10 autres pays devrait être achevée en juin 1983. Les questions passées en revue dans ces rapports comprennent notamment : principaux textes législatifs sur les investissements, sélection et contrôle des investisseurs, contrôle et cession du capital, réglementation des changes, transfert de technologie et pratiques commerciales restrictives, stimulants fiscaux et imposition, zones d'industries exportatrices, conditions concernant la divulgation de renseignements prévues par les lois sur les sociétés, garantie des investissements et droit applicable et règlement des différends. Les 50 pays qui ont ainsi fait l'objet d'études au cours des trois dernières années sont les suivants : Ghana, Tanzanie, Zaïre, Zambie, Côte d'Ivoire, Kenya, Nigéria, Soudan, Botswana, Libéria, Indonésie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Inde, République de Corée, Malaisie, Philippines, Thaïlande, Costa Rica, Guyane, Panama, Trinité-et-Tobago, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Bolivie, Pérou, Venezuela, Algérie, Iraq, Tunisie, Turquie, Egypte, Israël, Maroc, Arabie saoudite, Libye, Koweït, France, Roumanie, Australie, Canada, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Yougoslavie, Italie et Portugal.

68. Par ailleurs, le Centre sur les sociétés transnationales a également entrepris une étude de l'imposition des industries liées aux ressources naturelles dans six pays. Cette étude concerne les questions relatives à l'impôt sur les sociétés applicable aux sociétés transnationales dans le secteur de l'agriculture, y compris la sylviculture et la pêche, ainsi que dans les secteurs des mines et du pétrole. Les six pays étaient le Botswana, l'Australie, le Nigéria, le Venezuela, l'Indonésie et le Brésil.

69. A la demande de la Commission sur les sociétés transnationales, le Centre sur les sociétés transnationales met d'autre part à jour un rapport sur les codes internationaux et les arrangements régionaux relatifs aux sociétés transnationales (E/C.10/9/Add.1). Le rapport antérieur ne fera pas seulement l'objet d'une mise à jour, il sera aussi élargi et comportera une analyse critique des arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant des questions ayant trait aux sociétés transnationales. Cette étude sera présentée à la Commission sur les sociétés transnationales en 1984.

70. En ce qui concerne les contrats et les accords, on travaille actuellement à la mise au point d'un projet de rapport consacré à l'analyse de quelque 80 contrats pour des activités de conseil en matière d'ingénierie et de

fabrication entre des sociétés transnationales et des pays en développement ainsi qu'à l'analyse de contrats types ou normalisés de prestation de services de consultants en ingénierie utilisés par diverses organisations internationales. Ce rapport est intitulé "Analysis of engineering and industrial consultancy contracts". Les principales questions étudiées dans ce rapport comprennent notamment les obligations et les responsabilités du propriétaire et du consultant, les normes d'exécution requises en vertu des dispositions du contrat, le transfert de technologie et d'informations exclusives, certaines modalités d'assurance, des dispositions financières, la validité des contrats et le règlement des différends.

71. En 1982, deux rapports consacrés aux contrats et accords ont été soumis à la huitième session de la Commission sur les sociétés transnationales, à savoir "TNCs and contractual relations in world uranium industry" (ST/CTC/37) et "Analysis of equipment leasing contract" (ST/CTC/36). Le rapport consacré à l'uranium analyse 17 contrats de production ainsi qu'une trentaine de contrats de vente d'uranium (concentré jaune). Le rapport sur la location d'équipement analyse quelque 25 contrats comprenant notamment des projets de contrat type recommandés par la FIDIC. Il indique également les grandes lignes de l'évolution des contrats de location d'équipement tant dans les pays développés que dans les pays en développement ainsi que le rôle de la SFI à cet égard.

72. Trois autres rapports consacrés aux contrats et accords ont été achevés et devraient être publiés et mis en vente en 1983, à savoir "Management contracts in developing countries: an analysis of their substantive provisions" (ST/CTC/27), "Features and issues in turnkey contracts in developing countries" (ST/CTC/28) et "Main features and trends in petroleum and mining agreements" (ST/CTC/29). La première de ces études analyse les dispositions essentielles de quelque 35 contrats de gestion conclus entre des sociétés transnationales et des pays en développement. Ces contrats intéressent surtout l'industrie du tourisme et les secteurs des services, des industries manufacturières et des industries de transformation ainsi que ceux du pétrole et des mines. Le rapport sur les contrats "clefs en main" passe en revue une quinzaine de contrats dont le projet de modèle de contrat type élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais livrée clefs en main à prix forfaitaires. Le troisième rapport examine les changements qui se sont produits en matière de contrats, en particulier depuis 1973, ainsi que les changements qui sont intervenus au cours des 10 dernières années dans les contrats concernant le pétrole et les mines, et enfin les dispositions contractuelles obligatoires aux termes de législations nationales. Il se termine par une projection de la tendance pour la décennie à venir.

## V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

### A. Code international de conduite pour le transfert de technologie

73. Par sa résolution 32/188, l'Assemblée générale avait convoqué une Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie. Cette Conférence a tenu quatre sessions depuis octobre 1978. Les dispositions de fond du texte actuel du code proposé (TD/CODE/TOT/33) peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui concernent la réglementation des transactions de transfert de technologie et de la conduite des parties à ces transactions et celles qui concernent les mesures à prendre par les gouvernements pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu du code.

74. Par sa résolution 36/140, l'Assemblée générale a créé un Comité intérimaire de la Conférence qui, à sa session de 1982, a formulé à l'intention de la Conférence des propositions sur les questions en suspens (TD/CODE/TOT/35). Les principales questions concernent les définitions et le champ d'application (signification d'une transaction portant sur le transfert international de technologie; application du code aux accords entre Etats à des fins de développement); droit applicable et règlement des différends; mécanisme institutionnel international (nature du mécanisme institutionnel; mandat et mandat de la Conférence d'examen et moment auquel elle sera convoquée). Dans sa résolution 37/210, l'Assemblée générale a décidé que la cinquième session de la Conférence serait organisée au deuxième semestre de 1983.

### B. Le régime de la propriété industrielle

75. La CNUCED continue à étudier les aspects économiques, commerciaux et de développement du régime de la propriété industrielle, des brevets et marques déposées, et à contribuer à la révision en cours de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette question a été examinée par des groupes d'experts réunis en septembre 1975 (TD/B/C.6/8), en août 1977 (TD/B/C.6/24) et en février 1982 (TD/B/C.6/76) ainsi qu'à la quatrième et à la cinquième session de la Conférence (résolutions 88 (IV) et 101 (V)). A sa quatrième session, en décembre 1982, la Commission du transfert de technologie a, par sa résolution 21 (IV), invité la CNUCED à convoquer une nouvelle réunion des experts gouvernementaux pour poursuivre l'examen des aspects économiques, commerciaux et de développement de la propriété industrielle dans le transfert de technologie aux pays en développement et à faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la cinquième session de la Commission qui doit se tenir en 1984.

### C. Transfert de technologie : droit applicable

76. A sa quatorzième session, en octobre 1980, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé de continuer à étudier la préparation éventuelle d'une convention sur le droit applicable aux accords de cession de licences et de savoir-faire, en liaison avec les organisations internationales intéressées et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

D. Transfert de technologie : coopération économique

76a. L'un des sujets que la Conférence internationale du Travail de l'OIT doit étudier en juin 1983 sera la coopération économique internationale et l'emploi, y compris les questions de transfert de technologie.

E. Etudes, guides et manuels

77. Le secrétariat de la CNUCED a fait paraître plusieurs études sur les brevets et marques de fabrique, et notamment : "Le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie aux pays en développement", 1975 (TD/B/AC.11/19/Rev.1), "Le rôle des marques de fabrique dans les pays en développement", 1979 (TD/B/C.6/AC.3/3/Rev.1), "Le système international des brevets : la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle", 1981 (TD/B/C.6/AC.3/2) et "Marques de fabrique et noms génériques des produits pharmaceutiques et protection des consommateurs", 1982 (TD/B/C.6/AC.5/4).

78. En application de la résolution 240 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, le secrétariat de la CNUCED a préparé un rapport intitulé "Common approaches to laws and regulations on the transfer and acquisition of technology", 1982 (TD/B/C.6/91). Après avoir étudié ce rapport, la Commission du transfert de technologie a, dans sa résolution 20 (IV), prié le secrétariat de préparer un manuel passant en revue les politiques et les instruments relatifs à la promotion et à l'encouragement de l'innovation technologique afin d'aider les pays en développement à formuler des politiques dans ce domaine. La Commission a également invité le secrétariat à achever l'analyse empirique des effets de l'application des réglementations concernant le transfert de technologie; le secrétariat a déjà mené à bien deux études à ce sujet : "L'application des réglementations relatives au transfert de technologie : analyse préliminaire de l'expérience de l'Amérique latine, de l'Inde et des Philippines", 1980 (TD/B/C.6/55) et "Réglementation sur le transfert de technologie aux Philippines", 1980 (UNCTAD/TT/32).

79. Le guide de l'OMPI sur l'organisation des activités des entreprises des pays en développement en matière de propriété industrielle, actuellement en préparation et l'étude intitulée "Le rôle de la propriété industrielle pour la protection des consommateurs", publiée en juin 1982, contiennent des chapitres consacrés à l'acquisition et au transfert de technologie.

80. L'ONUDI a publié des Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie (No 12 de la collection "Mise au point et transfert des techniques").

## VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

A. Travaux de l'OMPI1. Propriété industrielle et information sur les brevetsa) Activités touchant la propriété industrielle et l'information sur les brevets et présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

81. Une assistance juridique et technique continue à être fournie à un certain nombre de pays en développement sous la forme de conseils donnés par le personnel du Bureau international de l'OMPI par l'intermédiaire de spécialistes pour l'adoption d'une législation moderne et le renforcement de l'administration du régime de propriété industrielle.

82. L'OMPI a publié en octobre 1982 un guide à l'intention des pays en développement sur l'examen des applications des brevets. Un guide sur l'organisation des activités des entreprises des pays en développement en matière de propriété industrielle est en préparation et sera publié en 1983.

b) Révision de la Convention de Paris

83. La Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris a tenu jusqu'à présent trois sessions, à savoir en février/mars 1980 (à Genève), en octobre 1981 (à Nairobi) et en octobre/novembre 1982 (à Genève). La quatrième session se tiendra du 27 février au 24 mars 1984 (à Genève).

c) Promotion de la protection de la propriété industrielle par de nouveaux arrangements internationaux

84. Un comité d'experts chargé d'examiner un projet de traité pour la protection des programmes informatiques, préparé par le Bureau international de l'OMPI, se réunira en juin 1983.

d) Promotion de la protection de la propriété industrielle en dehors du cadre des traités

85. Un comité d'experts sur l'activité inventive commune se réunira en mai 1983. Un numéro spécial du périodique Industrial Property, consacré aux mesures contre le pillage (concernant la fabrication, l'importation et la distribution de produits qui sont vendus avec de fausses indications d'origine ou sous des noms commerciaux ou marques de fabrique non autorisés) a été publié en novembre 1982. Un autre numéro spécial de ce périodique, consacré à la responsabilité professionnelle des agents de la propriété industrielle, a été publié en avril 1982. Une étude intitulée "Le rôle de la propriété industrielle pour la protection des consommateurs" a été publiée en juin 1982.

e) Fourniture de services d'information générale sur la propriété industrielle

86. Les statistiques de la propriété industrielle pour l'année 1980 ont été publiées par l'OMPI en février 1982. Les tableaux statistiques détaillés pour 1981 ont été publiés en novembre 1982.

2. Activités ayant trait au droit d'auteur et aux droits voisins

a) Activités ayant trait au droit d'auteur et aux droits voisins

87. Dans ce domaine, l'OMPI accorde une priorité aux pays en développement en ce qui concerne la formation de spécialistes, l'établissement ou la modernisation de la législation nationale, la stimulation de l'activité créatrice et l'élargissement de l'accès aux oeuvres étrangères protégées par des droits d'auteurs détenus par des étrangers.

88. En vue d'atteindre ces objectifs, l'OMPI accorde des bourses à des stagiaires de pays en développement, organise des cours de formation dans divers pays et fournit une assistance juridique et technique aux pays en développement sous forme de conseils pour l'adoption de lois et de réglementations nouvelles et pour l'administration du droit d'auteur. (Voir également plus bas paragraphes 97 et 98 VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE, B. Travaux de l'UNESCO, a) Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur.)

b) Encouragement de l'acceptation des traités sur le droit d'auteur et les droits voisins

89. L'objectif est de faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays deviennent partis aux traités concernant la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins. Ces traités sont la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et son protocole additionnel et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et son protocole.

c) Promotion de l'application pratique des lois et traités dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

90. En 1982, des comités d'experts ou groupes de travail ont été réunis, conjointement avec l'UNESCO, pour étudier : i) les problèmes dus à l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou la création d'oeuvres, ii) les aspects intellectuels de la protection des expressions du folklore, iii) le domaine public payant, iv) la question de la propriété du droit d'auteur et les conséquences qui en résultent pour les relations entre employeur et auteur employé ou salarié (réunion organisée conjointement aussi avec l'OIT), v) l'accès des handicapés visuels et auditifs au matériel reproduisant des oeuvres protégées par le droit d'auteur, vi) la formulation à l'intention des pays en développement de principes directeurs concernant le système de licences de traduction et de reproduction aux termes des Conventions sur le droit d'auteur. Un comité d'experts gouvernementaux, convoqué conjointement par l'OMPI, l'UNESCO et l'OIT, s'est également réuni en 1982 pour examiner les problèmes de droit d'auteur et droits voisins soulevés par la télévision par câble.

91. L'OMPI a publié en 1982 des numéros spéciaux du périodique Copyright consacrés à la question de la copie d'enregistrements par des particuliers et de l'enregistrement par des particuliers d'émissions radiodiffusées, ainsi qu'à la question de la copie par des particuliers de textes imprimés. L'OMPI a organisé en mars 1981 un forum mondial sur l'exploitation illégale des enregistrements sonores et audiovisuels et, en mars 1983, un autre forum sur l'exploitation illégale des émissions radiodiffusées et des textes imprimés.

d) Constitution de services d'information dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

92. L'OMPI continue à mettre à jour sa collection de textes de lois, règlements et traités touchant le droit d'auteur et les droits voisins. Elle publie des textes fondamentaux dans les mensuels Copyright et Le droit d'auteur.

93. L'OMPI continue à publier dans diverses langues le Guide sur la Convention de Berne, le Guide sur la Convention relative aux phonogrammes et le glossaire de termes juridiques utilisé dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

e) Comité exécutif de l'Union de Berne

94. Le Comité exécutif de l'Union de Berne s'est réuni en session extraordinaire en 1981. Il a examiné les travaux entrepris par le Bureau international de l'OMPI et par divers comités d'experts et groupes de travail sur les problèmes actuels dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et il a pris des décisions sur la poursuite de ces travaux.

## B. Travaux de l'UNESCO

### Droit d'auteur et droits voisins

95. L'action de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concerne notamment l'application et la promotion des instruments internationaux relatifs au droit d'auteur et à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclus sous le patronage de l'UNESCO, et l'extension de leur champ d'application géographique. Le plus récent de ces instruments est la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. On trouvera ci-après un bref exposé sur cette Convention et sur d'autres activités pertinentes dans les domaines susmentionnés.

a) Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur

96. Etant donné que, à partir de 1976, certaines des activités du programme permanent de l'OMPI ont porté sur des domaines jusqu'alors couverts par l'activité du Centre international d'information sur le droit d'auteur déjà créé par l'UNESCO, notamment en ce qui concerne l'accès aux oeuvres d'origine étrangère, le Directeur général de l'UNESCO, conformément à la résolution 5/01 adoptée par

la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt et unième session, a entamé avec le Directeur général de l'OMPI des négociations qui ont abouti à la création, à compter du 1er janvier 1981, du "Service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur". Pour conseiller les Directeurs généraux des deux organisations sur la préparation et l'exécution des activités du Service conjoint, un "Comité consultatif commun UNESCO-OMPI" a également été constitué. En novembre 1982, l'UNESCO et l'OMPI ont organisé une réunion conjointe d'un groupe de travail sur les contrats types concernant les copublications et les commandes d'ouvrages.

97. Le Comité consultatif commun UNESCO-OMPI a tenu sa première session ordinaire au Siège de l'UNESCO du 2 au 4 septembre 1981 et a étudié le Plan d'action pour 1981/1982 du Service international conjoint UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, qui comprenait les éléments suivants : i) collecte et diffusion de données; ii) établissement de normes recommandées; iii) arrangements et mécanisme conçus pour fonctionner dans des conditions économiques réalistes; iv) procédures pour le règlement des différends entre utilisateurs des oeuvres dans les pays en développement et titulaires étrangers du droit d'auteur; v) assistance intellectuelle, technique et financière aux pays en développement.

b) Création d'un comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA)

98. A sa session d'avril 1981, le Conseil d'administration du Fonds international pour la promotion de la culture, organisme de financement autonome relevant de l'UNESCO, a adopté le règlement intérieur du "Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur" (COFIDA). Le COFIDA est un organe subsidiaire du Fonds et assure notamment, en totalité ou en partie, le financement des redevances de droits d'auteur lorsqu'un pays en développement éprouve des difficultés à s'acquitter de ses redevances pour la reproduction, la traduction, l'adaptation, la radiodiffusion ou la communication au public par tout autre moyen d'oeuvres d'origine étrangère présentant un caractère éducatif, scientifique, technique, technologique ou culturel. Les opérations du COFIDA peuvent revêtir des formes diverses, telles que prêts, assistance intellectuelle et technique aux pays en développement à des fins en rapport avec l'accès à des oeuvres protégées d'origine étrangère. Une brochure intitulée "Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur - COFIDA", qui explique les objectifs, le but, la constitution et le fonctionnement du Fonds, a été publiée par l'UNESCO en 1981.

c) Contrats types concernant la cession du droit d'auteur sur des oeuvres imprimées et audiovisuelles

99. Dans le cadre de ses activités générales visant à faciliter l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées et à établir un lien entre éditeurs et titulaires du droit d'auteur dans divers pays, développés et en développement, le Centre d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO a établi des contrats types, accompagnés d'observations et d'explications à l'intention des parties intéressées dans les domaines de l'édition et de la cession des droits, à savoir :

- Contrat type pour la publication de la reproduction d'une édition d'une oeuvre;
- Contrat type pour la publication de la traduction d'une oeuvre;

- Contrat type pour la cession de droits sur une oeuvre aux fins d'un enregistrement sonore;
- Contrat type pour la cession de droits d'adaptation cinématographique;
- Directives pour la préparation de contrats de traduction, reproduction et autres droits nécessaires aux pays en développement.

### C. Travaux des Etats de la CARICOM

100. Des propositions du secrétariat de la CARICOM pour une législation relative à la propriété intellectuelle ont été soumises en 1978 pour examen et observations aux gouvernements des Etats de la CARICOM; elles concernaient notamment la protection du droit d'auteur et des droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants). Actuellement, les gouvernements des Etats de la CARICOM envisagent activement la préparation de la législation nécessaire à une meilleure protection des oeuvres des écrivains, auteurs dramatiques, compositeurs et artistes interprètes ou exécutants. Le Gouvernement de la Barbade a récemment promulgué un certain nombre de lois concernant la propriété intellectuelle, par exemple le Copyright Act 1981, l'Industrial Designs Act 1981, le Trade Marks Act 1981 et le Patents Act 1981.

## VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

### A. Crédits documentaires

101. Dans le monde entier, les opérations de crédit documentaire sont soumises aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (UCP) (version de 1974) de la CCI. La Commission sur les techniques et pratiques bancaires de la CCI révisé actuellement les UCP en vue de les aligner sur les pratiques modernes les plus courantes. C'est ainsi que les articles consacrés aux documents de transport font actuellement l'objet d'une mise à jour. Des conseils plus détaillés seront ajoutés en ce qui concerne un certain nombre de questions de procédures, et il sera fait expressément mention des lettres de crédit stand-by. On prévoit que ce travail sera terminé dans le courant de 1983.

102. Après l'adoption de ces règles révisées, les formules types de la CCI pour l'ouverture de crédits documentaires et les formules de demande de crédit, ainsi qu'un guide sur les opérations de crédit documentaire, seront également mis à jour.

### B. Règles applicables aux contrats libellés en devises

103. La Commission sur les techniques et pratiques bancaires de la CCI, en collaboration avec des représentants des banques du "Groupe des dix", poursuit ses travaux sur les règles applicables aux contrats libellés en devises étrangères. Ces règles traitent des formalités d'établissement de ces contrats ainsi que des conséquences pour les parties en cas de non-exécution des contrats.

104. Ces règles ont pour objectif d'établir des normes acceptables à l'échelon international qui s'appliquent à la liquidation des contrats de ce type lorsque l'une des parties ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles. On espère que les banques adopteront ces règles pour leurs contrats libellés en devises étrangères.

#### C. Encaissements

105. La Commission sur les techniques et pratiques bancaires de la CCI poursuit ses travaux sur les formules normalisées à utiliser par les banques qui se livrent à des opérations d'encaissement soumises aux Règles uniformes de la CCI relatives aux encaissements. L'objectif est de faciliter les opérations entre les banques grâce à une procédure normalisée. Une brochure explicative destinée à accompagner les formules est aussi en préparation.

106. La Commission est également autorisée à établir des projets de formules et de brochure explicative qui seront soumis à l'approbation du Conseil de la CCI. Les renseignements figurant dans les formules sont destinés à fournir aux banques qui effectuent des opérations d'encaissement les informations dont elles ont besoin.

#### D. Normalisation d'instruments du commerce extérieur

107. En juin 1980, dans le cadre de ses travaux sur la normalisation des instruments du commerce extérieur, la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM a approuvé une recommandation sur l'emploi de formules normalisées pour les documents bancaires "Registre d'ordre" et "Liste des demandes de paiement" et a recommandé que les pays membres du CAEM prennent les mesures appropriées conformes à leur système bancaire pour que ces formules commencent à être utilisées à compter du 1er janvier 1981.

108. Le "Registre d'ordre" et la "Liste des demandes de paiement" sont des documents récapitulatifs utilisés pour les opérations de compensation entre banques de pays membres du CAEM par l'intermédiaire de la Banque internationale de coopération économique. Ces opérations comportent l'emploi d'ordres de paiement et sont exécutées par voie d'encaissement suivi d'acceptation. Le but de la recommandation est de normaliser ces documents employés pour le commerce extérieur. Les délégations des pays membres du CAEM ont approuvé sans réserve la recommandation de la Commission.